

Maisons-Alfort, le 19 novembre 2015

Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande de dérogation à l'interdiction de traitement
durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents
pour la préparation CYTHRINE MAX à base de cyperméthrine
de la société AGRIPHAR S.A.**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société AGRIPHAR S.A. de demande de dérogation à l'interdiction de traitement durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents pour la préparation CYTHRINE MAX.

La préparation CYTHRINE MAX est un insecticide à base de 500 g/L de cyperméthrine se présentant sous la forme de concentré émulsifiable (EC), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués dans le cadre de cette demande (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

La préparation CYTHRINE MAX dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n°2100026).

Les données prises en compte sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011¹.

Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2003² prévoit qu' « en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'excédents, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visitées par ces insectes. »

¹ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

² Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ((Modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art. 12 (V) JORF 23 septembre 2006).

L'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2003 prévoit que « *Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous les arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinée à être traitée par des insecticides ou des acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.* »

L'article 4 prévoit que : "Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, seuls peuvent être utilisés durant la ou les périodes concernées mentionnées à l'article 2, les insecticides et les acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché ... porte l'une des mentions suivantes :

- *Emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence des abeilles*
- *Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles*
- *Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles.*"

La dérogation³ est attribuée à un produit pour un (ou des) usage(s) et pour des conditions d'emploi définies sous réserve que les risques évalués pour les abeilles domestiques et les colonies d'abeilles soient conformes aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Seuls les risques pour les abeilles domestiques ont été évalués compte tenu de l'absence de données sur d'autres pollinisateurs tels les abeilles solitaires ou les bourdons.

EVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

Un traitement pendant la période de floraison ou de production d'exsudats peut être considéré comme pertinent pour prévenir la culture des effets d'un ravageur intervenant pendant la floraison ou la production d'exsudats ; pour certaines cultures ou certains ravageurs, des applications répétées permettent de couvrir une période qui englobe la période de floraison ou la production d'exsudats.

Par ailleurs, un traitement pour prévenir la culture d'un ravageur cible et non producteur d'exsudats peut s'avérer nécessaire en période de production d'exsudats lorsqu'il y a présence simultanée d'un autre ravageur producteur d'exsudats.

Dans le cas de la préparation CYTHRINE MAX, la demande de dérogation a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison d'application(s) positionnée(s) en période de floraison ou de production d'exsudats.

EVALUATION DES RISQUES POUR LES INSECTES POLLINISATEURS POSES PAR LE TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

L'évaluation des risques en période de floraison et de production d'exsudats se fonde sur les résultats des essais soumis dans le cadre de la demande de mention abeille, ainsi que sur l'ensemble des données versées au dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché et au dossier européen ayant fait l'objet d'un examen communautaire par un collectif d'experts.

- **Considérant les valeurs de toxicité intrinsèque et les quotients de risque**
Effets sur les abeilles

Les risques pour les abeilles ont été évalués selon les recommandations du document guide SANCO/10329/2002. L'évaluation du risque pour les abeilles est basée sur les données de toxicité aiguë par voie orale et par contact de la substance active (DL50 contact égale à 0,020 µg/abeille et DL50 orale égale à 0,035 µg/abeille).

Les DL50 de la préparation Cypermethrin EC 100 (Cythrin 10) (préparation comparable à CYTHRINE MAX) sont de 0,08 µg sa/abeille par contact et de 0,32 µg sa/abeille par voie orale.

³ Le terme "dérogation" remplace le terme "mention abeille" des précédentes conclusions.

Conformément au règlement (UE) n°545/2011⁴, les quotients de risque⁵ par contact et par voie orale (HQ_O et HQ_C) étant supérieurs à la valeur seuil de 50 proposée dans le règlement (UE) n°546/2011 ($HQ_C = 3750$ et $HQ_O = 2143$), des essais supplémentaires ont été conduits pour évaluer les risques dans les conditions d'emploi envisagées.

Une évaluation affinée du risque, fondée sur 6 essais sous tunnel a été réalisée pour s'assurer que l'utilisation de la préparation CYTHRINE MAX dans les conditions proposées n'a pas d'impact inacceptable sur les larves, le comportement des abeilles et la survie et le développement des colonies.

L'ensemble des essais présentés ci-dessous a été réalisé en conformité avec les méthodes de la Commission des Essais Biologiques (essais sous tunnel). Ces essais ont été réalisés avec la préparation CYTHRINE MAX et/ou avec des préparations comparables Cypermethrin 100 EC (Cythrin 10), Cypermethrin 50 EC et Cypermethrin 10 ME.

• ***Considérant les effets de la préparation CYTHRINE MAX dans les études sous tunnels sur culture de phacélie en fleurs***

Pour déroger à l'interdiction de traitement pendant la période de floraison, 4 essais sous tunnel ont été fournis avec des phacélies en fleurs.

Deux essais sous tunnels ont été réalisés en 2006 et 2007 en accord avec la nouvelle méthode CEB 230. Dans ces essais la préparation CYTHRINE MAX (Cypermethrin 500 EC) ainsi que d'autres préparations à base de cyperméthrine (Cypermethrin EC 100 (Cythrin 10), Cypermethrin 50 EC et Cypermethrin 10 ME) ont été testées. Cette méthode compare les effets d'une application d'eau en présence d'abeilles butineuses (1 tunnel), de la préparation à l'étude (et/ou la préparation similaire) appliquée en dehors de la présence d'abeilles butineuses généralement le soir (1 tunnel), de la préparation à l'étude (et/ou la préparation similaire) appliquée en présence d'abeilles butineuses au cours de la journée (1 tunnel) et d'un produit toxique (diméthoate) appliqué en présence d'abeilles butineuses (1 tunnel).

- Application en présence d'abeilles butineuses à la dose de 25 g sa/ha :
 - Dans le tunnel diméthoate, la mortalité est élevée le jour du traitement et reste relativement élevée les jours suivants. Les mortalités cumulées après traitement sont très élevées. L'activité de butinage diminue rapidement après application pour devenir pratiquement nulle après application et le rester jusqu'à la fin des essais.
 - Lorsque les préparations CYTHRINE MAX, Cypermethrin EC 100 (Cythrin 10) et Cypermethrin 50 EC sont appliquées en présence d'abeilles butineuses à la dose de 25 g sa/ha, un pic de mortalité est observé le jour du traitement, d'importance variable selon les essais. Deux jours après le traitement, le taux de mortalité est similaire au tunnel traité avec de l'eau. Les mortalités cumulées sont inférieures aux mortalités cumulées de la référence toxique. L'activité de butinage est réduite le lendemain matin et retrouve un niveau comparable au tunnel eau dès l'après-midi.
- Application le soir en dehors de l'activité des abeilles aux doses de 25, 50 et 75 g sa/ha :
 - Lorsque les préparations CYTHRINE MAX, Cypermethrin EC 100 (Cythrin 10), Cypermethrin 50 EC et Cypermethrin 10 ME sont appliquées le soir en dehors de l'activité des abeilles à des doses de 25, 50 et 75 g sa/ha, un pic de mortalité est observé le lendemain du traitement, d'importance variable selon les essais. Deux jours après le traitement, le taux de mortalité est similaire au tunnel traité avec de l'eau. Les mortalités cumulées sont inférieures aux mortalités cumulées de la référence toxique. L'activité de butinage est réduite après le traitement pour une période variant de 1 à 2 jours selon les tunnels.

⁴ Règlement (UE) n° 545/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques.

⁵ HQ : Hazard quotient (quotient de risque).

Deux essais sous tunnel avaient également été réalisés en France en 1997 et 1998 selon la méthode CEB 129 sur phacélie en fleur. Dans ces essais la préparation Cypermethrin EC 100 a été appliquée sur la moitié de la culture (25 g sa/ha) en présence d'abeilles butineuses, l'autre moitié servant de zone refuge et ses effets ont été comparés aux effets d'une application d'eau ou d'une application de phosalone, considérée comme une référence insecticide acceptable. Ces essais mettent en évidence les mêmes effets que ceux observés lors des essais avec la méthode CEB 230.

- Etat des colonies en fin d'essai

- En ce qui concerne le premier essai CEB 230 réalisé avec les préparations Cypermethrin EC 100 (Cythrin 10), Cypermethrin 50 EC et Cypermethrin 10 ME : les colonies exposées à la référence toxique pendant la présence des abeilles et au produit Cypermethrin EC 100 en dehors de la présence des abeilles butineuses à la dose de 25 g sa/ha présentaient une diminution importante de la taille du couvain. Bien qu'il soit conclu dans le rapport d'étude que ces colonies semblent capables de continuer leur développement à l'extérieur des tunnels traités, sans élément supplémentaire permettant de le démontrer, une incertitude demeure.
- En ce qui concerne le second essai CEB 230 réalisé avec les préparations CYTHRINE MAX, Cypermethrin EC 100, Cypermethrin 50 EC et Cypermethrin 10 ME: les colonies exposées à la référence toxique et aux préparations à base de cyperméthrine présentaient une diminution de la taille du couvain. De plus, en ce qui concerne les colonies exposées à la préparation CYTHRINE MAX aux doses de 25 et 75 g sa/ha (en dehors de la présence des abeilles butineuses) et celle exposée à la préparation Cypermethrin 50 EC (en dehors de la présence des abeilles butineuses), aucun œuf ni larves n'ont été observées dans les ruches. Aucune reine n'a été observée dans ces ruches également.
- En ce qui concerne ces deux essais CEB 129 réalisés avec la préparation Cypermethrin EC 100, les colonies des tunnels eau et Cypermethrin EC 100 étaient dans un bon état général pour poursuivre leur développement.

En conclusion, considérant l'état des colonies en fin d'essais conduits avec la méthode CEB 230 (diminution de la taille du couvain, absence d'œufs, larves, reine), les effets sur la survie et le développement des colonies suite à l'application du produit durant la période de floraison aux doses de 25 à 75 g sa/ha en dehors de la présence d'abeilles butineuses, l'interdiction de traitement durant la période de floraison ne peut être levée.

• ***Considérant les effets de la préparation CYTHRINE MAX dans les études sous tunnels sur culture de blé pulvérisée de solution sucrée***

Pour déroger à l'interdiction de traitement pendant la période de production d'exsudat, 2 essais sous tunnel ont été fournis avec une culture de blé pulvérisée de solution sucrée. Dans ces essais, les préparations similaires Cypermethrin EC 100 (Cythrin 10), Cypermethrin 50 EC et Cypermethrin 10 ME ont été testées. Ces essais ont été réalisés en accord avec la nouvelle méthode CEB 230 (2003). L'un des deux essais est difficilement exploitable en raison d'un taux de mortalité très élevé avant traitement. Les résultats de l'autre essai sont repris ci-dessous.

- Application en présence d'abeilles butineuses à la dose de 25 g sa/ha

- Dans le tunnel traité au diméthoate, la mortalité est élevée le jour du traitement et reste relativement élevée les jours suivants. Les mortalités cumulées après traitement sont très élevées. L'activité de butinage diminue rapidement après application pour devenir pratiquement nul après application et le rester jusqu'à la fin des essais.
- Lorsque la préparation Cypermethrin 50 EC est appliquée en présence d'abeilles butineuses à la dose de 25 g sa/ha, un pic de mortalité est observé le jour du traitement. Ce pic est inférieur à celui qui est observé avec la référence toxique de l'essai et limité à un jour. Deux jours après le traitement, le taux de mortalité est similaire au tunnel traité avec de l'eau. Les mortalités cumulées sont inférieures aux mortalités cumulées de la référence toxique.
- L'activité de butinage est réduite après le traitement pendant une période de 3 jours.

- Application le soir en dehors de l'activité des abeilles aux doses de 25, 50 et 75 g sa/ha
 - o Lorsque la préparation Cypermethrin 50 EC est appliquée le soir en dehors de l'activité des abeilles aux doses de 25 et 50 g sa/ha, un pic de mortalité est observé le lendemain du traitement. Deux jours après le traitement, le taux de mortalité est similaire au tunnel traité avec de l'eau. Les mortalités cumulées sont inférieures aux mortalités cumulées de la référence toxique.
 - o Lorsque la préparation Cypermethrin 50 EC est appliquée le soir en dehors de l'activité des abeilles à la dose de 75 g sa/ha, un pic de mortalité est observé le jour du traitement. Ce pic est inférieur à celui qui est observé avec la référence toxique de l'essai et inférieur à celui qui est observé lorsque la préparation Cypermethrin 50 EC est appliquée en présence d'abeilles butineuses à la dose de 25 g sa/ha. Deux jours après le traitement, le taux de mortalité est similaire au tunnel traité avec de l'eau. Les mortalités cumulées sont inférieures aux mortalités cumulées de la référence toxique.
 - o Lorsque les préparations Cypermethrin EC 100 (Cythrin 10) et Cypermethrin 10 ME sont appliquées le soir en dehors de l'activité des abeilles aux doses de 25 et 50 g sa/ha (respectivement), un pic de mortalité est observé le lendemain du traitement. Deux jours après le traitement, le taux de mortalité est similaire au tunnel traité avec de l'eau. Les mortalités cumulées sont inférieures aux mortalités cumulées de la référence toxique.
 - o L'activité de butinage est réduite après le traitement pendant une période de 3 jours.
- Etat des colonies en fin d'essai
Seule la colonie exposée à la référence toxique pendant la présence des abeilles présentait une diminution importante de la taille du couvain. Les changements observés dans les tunnels traités avec les préparations à base de cyperméthrine ne présentaient pas de différence significative avec ceux du tunnel non traité.

En conclusion, considérant qu'aucun impact significatif sur les larves, le comportement des abeilles, la survie et le développement des colonies n'est attendu aux doses de 25 à 75 g sa/ha, les effets sur la survie et le développement des colonies suite à l'application du produit durant la période de production d'excédents aux doses de 25 à 75 g sa/ha, permettent de déroger à l'interdiction de traitement durant la production d'excédents.

EVALUATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

Les doses revendiquées pour les usages pour lesquels la dérogation est requise sont comprises entre 25 et 75 g sa/ha et le nombre d'application de 1 à 2 selon les usages.

Les résultats des essais réalisés pour une application durant la floraison aux doses de 25 à 75 g sa/ha ne permettent pas de déroger à l'interdiction de traitement durant cette période. En conséquence, il conviendra de ne pas appliquer la préparation CYTHRINE MAX durant la floraison pour tous les usages actuellement autorisés.

En revanche, pour une application en période de production d'excédent aux doses de 25 à 75 g sa/ha, les essais permettent de déroger à l'interdiction d'une utilisation en période de production d'excédents. Cette dérogation ne peut être accordée que pour une dose maximale de 75 g sa/ha et par culture.

Cependant, il conviendra de respecter les mesures de précaution définies dans l'arrêté du 28 novembre 2003, notamment de ne pas traiter en présence d'abeilles.

CONCLUSIONS

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande pour les abeilles domestiques uniquement, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- La demande de dérogation pour l'utilisation de la préparation CYTHRINE MAX durant la période de floraison ne peut être accordée. En conséquence, la phrase SPe8 et les conditions d'emploi telles que libellées dans la décision d'autorisation de mise sur le marché du 25 mars 2010 ne sont pas modifiées, à savoir :
 - « SPe8 : Pour protéger les abeilles et les autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. »
 - « Pour protéger les abeilles et les autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer sur les cultures en période de floraison. »
 - « Ne pas utiliser le produit lorsque les abeilles butinent activement. »
 - « Ne pas appliquer la préparation lorsque les adventices en fleur sont présentes. »
- La demande de dérogation pour l'utilisation de la préparation CYTHRINE MAX pendant la période de production d'exsudats, peut être accordée avec la mention « **Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles** ». Cette mention n'est accordée que pour une dose maximale de 75 g sa/ha et par culture. Les mentions spécifiques à chaque culture sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Suivi post-autorisation

Il conviendrait de signaler auprès des autorités compétentes, tout incident au niveau des colonies d'abeilles en relation avec une application de la préparation CYTHRINE MAX.

Annexe 1

Usages revendiqués pour bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de traitement durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats pour l'utilisation de la préparation CYTHRINE MAX (AMM n° 2100026)

Code usage	Culture	Ravageur	Dose d'emploi	Dose en substance active (g sa/ha)	Nombre maximal d'application
15103108	Céréales	tordeuse des céréales	0,05 L/ha	25	1
15103109	Céréales	puceron des épis	0,05 L/ha	25	1
15553103	Maïs	sésamie	0,15 L/ha	75	2
15553101	Maïs	pyrale du maïs	0,15 L/ha	75	2
15203101	Crucifères oléagineuses	charançon des siliques	0,05 L/ha	25	2
15203104	Crucifères oléagineuses	méligrèthes	0,05 L/ha	25	2
16403102	Chou	piéride du chou	0,05 L/ha	25	2
16563105	Haricot	pucerons	0,05 L/ha	25	2
16653102	Lentille	tordeuse du pois	0,05 L/ha	25	2
16653104	Lentille	bruche	0,05 L/ha	25	2
16653105	Lentille	puceron	0,05 L/ha	25	2
16853106	Pois	tordeuse du pois	0,05 L/ha	25	2
16853107	Pois	bruche	0,05 L/ha	25	2
16853102	Pois	puceron vert	0,05 L/ha	25	2
16883103	Pois de conserve	puceron vert	0,05 L/ha	25	2
16883104	Pois de conserve	tordeuse du pois	0,05 L/ha	25	2
16883106	Pois de conserve	noctuelles défoliaitrices	0,05 L/ha	25	2
16853116	Pois protéagineux de printemps	puceron vert	0,05 L/ha	25	2
16853118	Pois protéagineux de printemps	tordeuse du pois	0,05 L/ha	25	2
15253102	Féverolets	pucerons	0,05 L/ha	25	2
15253101	Féverolets	bruche	0,05 L/ha	25	2
12703114	Vigne	cicadelle des grillures	0,06 L/ha	30	2
12703106	Vigne	eulia	0,06 L/ha	30	2
12703104	Vigne	tordeuse (cochylis et/ou eudemis)	0,06 L/ha	30	2

Annexe 2

Usages pouvant bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de traitement pendant la période de production d'exsudats pour l'utilisation de la préparation CYTHRINE MAX (AMM n° 2100026)

Les cultures et ravageurs sont libellés comme dans la base e-PHY. La portée des usages n'a pas été revue dans le cadre de cette demande.

Code usage	Culture	Ravageur	Dose d'emploi	Dose en substance active (g/ha)	Nombre maximal d'application Par usage	Mention
correspondant au catalogue en vigueur au 1er avril 2014						
15103108	Céréales à pailles	Chenilles phytophages	0,05 L/ha	25	1	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles pour deux applications maximales sur la culture
15103109	Céréales à paille	Pucerons des épis	0,05 L/ha	25	1	
15553103	Maïs	Chenilles phytophages	0,15 L/ha	75	2	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles pour une application maximale sur la culture
15553101	Maïs	Pyrale du maïs	0,15 L/ha	75	2	
15203103	Crucifères oléagineuses	Coléoptères phytophages	0,05 L/ha	25	2	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles pour deux applications maximales sur la culture
16403110	Chou	Chenilles phytophages	0,05 L/ha	25	2	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles pour deux applications maximales sur la culture
16563105	Haricot	Pucerons	0,05 L/ha	25	2	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles pour deux applications maximales sur la culture
00517070	Légumineuses potagères (sèches)	Chenilles phytophages	0,05 L/ha	25	2	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles pour trois applications maximales sur la culture
00517084	Légumineuses potagères (sèches)	Coléoptères phytophages	0,05 L/ha	25	2	
00517067	Légumineuses potagères (sèches)	Pucerons	0,05 L/ha	25	2	
16853103	Pois	Chenilles phytophages	0,05 L/ha	25	2	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles pour trois applications maximales sur la culture
16853108	Pois	Coléoptères phytophages	0,05 L/ha	25	2	
16853102	Pois	Pucerons	0,05 L/ha	25	2	
00517101	Pois écossés frais	Pucerons	0,05 L/ha	25	2	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles pour trois applications maximales sur la culture
00517094	Pois écossés frais	Chenilles phytophages	0,05 L/ha	25	2	
16853119	Graines protéagineuses	Pucerons	0,05 L/ha	25	2	
16853118	Graines protéagineuses	Chenilles phytophages	0,05 L/ha	25	2	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles pour trois applications maximales sur la culture
16853112	Graines protéagineuses	Coléoptères phytophages	0,05 L/ha	25	2	

**Anses – dossier n° 2010-1396 – CYTHRINE MAX
(AMM n° 2100026)**

Code usage	Culture	Ravageur	Dose d'emploi	Dose en substance active (g/ha)	Nombre maximal d'application Par usage	Mention
correspondant au catalogue en vigueur au 1er avril 2014						
12703119	Vigne	Cicadelles	0,06 L/ha	30	2	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles pour deux applications maximales sur la culture
12703104	Vigne	Tordeuses de la grappe	0,06 L/ha	30	2	